



Carcassonne, le 7 septembre 2019

Direction Territoriale
Sud Ouest

Subdivision
Languedoc Ouest

DDTM 11
Service Aménagement Territorial Ouest
91, boulevard Barbès
11 838 Carcassonne cedex 9

Objet : PLU de la commune de Villedubert
V/Référence : Mail du 7/8/2019
Affaire suivie par : Christelle BERNES CABANNE
Cheffe de la subdivision Languedoc Ouest
christelle.bernes-cabanne@vnf.fr



Par mail du 7/8/2019 et suite à la délibération du conseil municipal prescrivant l'arrêt du plan local d'urbanisme (PLU) de Villedubert, en date du 18/05/2016, votre service sollicite l'avis de VNF.

Vous trouverez ci-après les éléments relatifs aux infrastructures gérées par l'EPA VNF et devant être pris en compte par la collectivité dans le cadre de la procédure PLU.

En préalable, il est rappelé que le canal du Midi a été construit à la fin du 17^{ème} siècle et représente à la fois une incroyable prouesse technique et une véritable œuvre d'art. En 1996, le Canal du Midi, ses embranchements (Jonction et Robine) et son système alimentaire sont inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO). Cette inscription est la reconnaissance de l'ingéniosité de Pierre-Paul Riquet pour la construction du Canal du Midi. Elle salue également la beauté de l'ouvrage et la façon dont le canal a modelé les paysages traversés.

Afin d'assurer la protection du Canal du Midi, le domaine public fluvial (DPF) a été classé au titre des sites le 4 avril 1997.

Le Canal est passé d'une économie de transport à une économie essentiellement touristique, dans laquelle les intérêts paysagers et patrimoniaux prennent une place essentielle.

L'Etat et VNF considèrent le Canal du Midi comme ouvrage exceptionnel et de ce fait doivent veiller à ce que les aménagements qui concernent directement le canal ou qui sont situés à ses abords ne lui portent pas atteinte mais participent à sa mise en valeur et au maintien de sa valeur universelle exceptionnelle.

Le domaine public fluvial (DPF)

L'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) stipule « Nul ne peut occuper le domaine public de l'État sans disposer d'un titre l'y autorisant de manière temporaire ».

L'autorisation de VNF (subdivision Languedoc Ouest) est obligatoire pour toute occupation du DPF, qu'elle soit publique ou privée, et quelle que soit sa localisation ou sa nature (terrestre, fluviale, prise ou rejet d'eau). Celle-ci demeure précaire et révocable, et est, de plus soumise à redevance domaniale fixée par une tarification nationale VNF.

Port du Canal – 11 000 Carcassonne
T. +33 (0)4 68 71 74 55 F. +33 (0)4 68 71 27 37 www.vnf.fr

Ces dispositions s'appliquent à toute intervention (réseaux, voirie, espaces verts...) sur le DPF. L'article L12121-8 précise que tout travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

L'article L2132-7 précise qu'il est interdit d'extraire, à moins de 11,70 mètres des bords du canal, des terres, sables et autres matériaux.

Aussi, l'autorisation de réaliser des travaux sur le DPF, de quelque nature que se soit, doit impérativement être soumise à l'accord de notre service et envoyée à la subdivision Languedoc Ouest (Port du Canal à Carcassonne).

Par ailleurs, la circulation sur le chemin de halage est interdite à tout véhicule et, de manière plus générale, à toute circulation non pédestre. En effet, l'article R 4241-68 du code des transports (créé par Décret n°2013-253 du 25 mars 2013) stipule que "nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique." En conséquence, le chemin de service ne peut donc aucunement servir de désenclavement des propriétés.

Toutefois, certains espaces appartenant au DPF peuvent faire l'objet de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la première affectation. Le cas échéant, il est établi une convention fixant les modalités techniques et financières de gestion du DPF en fonction de la nouvelle affectation.

Le domaine public fluvial (DPF) est constitué des terrains, ouvrages et bâtiments de destinations diverses dont VNF est gestionnaire pour le compte de l'État et qui lui servent dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation des canaux et voies fluviales navigables. Le DPF est matérialisé le plus souvent sur le terrain par des bornes. En 2010, la Direction territoriale du Sud-ouest a numérisé les limites du DPF. Il convient de faire apparaître ces limites dans les documents graphiques du document d'urbanisme (ci-annexées) et ainsi créer un zonage indicé spécifique au Canal du Midi. Les fichiers cartographiques peuvent être mis à votre disposition.

La délimitation précise dudit domaine est consignée, pour le Canal du Midi, dans le procès verbal de bornage du Canal Royal du Languedoc datant de 1784. Ce document, même s'il est ancien, fait toujours foi. Des acquisitions pour les besoins du canal ont pu être faites ultérieurement et quelques rares cessions ont pu également être réalisées.

Bâtiments gérés par VNF

VNF - Subdivision Languedoc Ouest a en gestion les bâtiments situés sur le DPF : il serait souhaitable que les règles d'urbanisme permettent l'évolution de ces bâtiments à savoir :

- les aménagements et installations rendus nécessaires pour assurer le service public de la voie d'eau,
- le changement de destination compatible avec la valeur du Canal pour un usage à vocation touristique, économique ou culturelle.

Les bâtiments concernés figurent sur les cartes jointes en annexe. Actuellement, les bâtiments suivants sont dévolus à l'exploitation du canal (logement d'agents), mais ils pourront faire l'objet d'évolutions :

- Maison éclusière de l'Evêque et dépendances,
- Maison éclusière de Villedubert et dépendances.

De même, l'autorisation de réaliser des travaux sur le DPF, de quelque nature que se soit, doit impérativement être soumise à l'accord de notre service et envoyée à la subdivision Languedoc Ouest (Port du Canal à Carcassonne).

Ressources en eau gérées par VNF

Le Canal du Midi est un ouvrage dont la vocation, la nature et la conception le rendent inadapté à l'accueil de rejets de toute nature. Il est en connexion avec des milieux sensibles (l'étang de Thau, l'Aude, l'Orb, l'Hérault...) qu'il convient de préserver.

Les rejets d'eaux pluviales dans le Canal du Midi posent des difficultés d'exploitation liées au volume et plus encore au débit instantané introduit lors d'épisodes pluvieux. Aussi, le gestionnaire ne peut avoir à supporter, en plus des contraintes propres à sa gestion en période de forte pluviométrie, celles résultant de rejets supplémentaires.

Le Canal du midi ne doit pas être considéré comme un exutoire possible des eaux pluviales. Tout rejet d'eau dans le canal, de quelque nature que ce soit, est donc à proscrire.

Les prélèvements d'eau sont soumis à autorisation (article L2124-8 du CG3P). Compte tenu de la tension pesant sur les cours d'eau, en particulier l'été, les nouveaux prélèvements sans mesures de compensation ne sont pas autorisés.

Christelle BERNES CABANNE



Cheffe Subdivision Languedoc Ouest

PJ : cartes de localisation DPF - VNF

Copie : DTSO/APE



- Canal du Midi
- == Limite DPF